



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20241218-V_DEL_241218_26-DE



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **18 décembre 2024**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	30	4	9

Date de convocation le **12 décembre 2024**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Madame Fatma **FARTAS**

V_DEL_241218_26

Modification des montants et des modalités de versement de l'Indemnité d'Orientation et de Suivi des Élèves (ISOE) pour les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique

Rapporteuse: Madame PRALY

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOU**M, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Yvette **JANIN**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Mustapha **USTA**, Richard **MARION**, Christine **BERTIN**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procurations :

Nadia **LAKEHAL** donne pouvoir à Monique **MARTINEZ**, Joëlle **GIANNETTI** donne pouvoir à Philippe **MOINE**, Frédéric **KIZILDAG** donne pouvoir à Pierre **DUSSURGEY**, Thierry **ELIEN** donne pouvoir à Kaoutar **DAHOU**M

Absents :

Ahmed **CHEKHAB**, Nacera **ALLEM**, Nordine **GASMI**, David **LAÏB**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Ange **VIDAL**, Carlos **PEREIRA**, Maoulida **M'MADI**

Mesdames, Messieurs,

Dans la perspective d'une réflexion globale sur le régime indemnitaire des agents de la collectivité, il est apparu nécessaire de faire évoluer les modalités de fonctionnement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique, comme cela a été le cas à travers la mise en place du RIFSEEP et de l'ISFE concernant les autres agents de la collectivité.

Ceci étant exposé, il vous est proposé de réviser les dispositions en vigueur de la délibération du 28 juin 2006 portant sur le régime indemnitaire, selon les modalités du décret n°93-55, tel que modifié par le décret n°2023-627 et l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités :

Article 1 : Bénéficiaires

L'ISOE est accordée aux agents disposant des cadres d'emplois suivants :

- professeurs d'enseignement artistique ;
- assistants d'enseignement artistique.

Article 2 : Composantes de l'ISOE

Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.

La part modulable est liée à l'exercice de tâches de coordination dans le suivi et l'orientation d'un groupe d'élèves.

Article 3 : Détermination des montants de l'ISOE

Article 3-1 : la part fixe de l'ISOE

Le montant de la part fixe de l'ISOE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite de 2550€ bruts annuels.

Article 3-2 : la part modulable de l'ISOE

Le montant de la part modulable de l'ISOE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite de 1497,84€ bruts annuels.

Article 4 : Sort du régime indemnitaire en cas de congés

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'État à ses agents conformément au principe de parité.

Concernant les congés de maladie ordinaire, le maintien du régime indemnitaire plein est prévu jusqu'à 90 jours, cumulés sur les douze derniers mois. A partir du 91ème jour, le régime indemnitaire n'est plus versé par la collectivité. Un mécanisme de compensation du régime indemnitaire est intégré au contrat collectif de prévoyance proposé à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le régime indemnitaire est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement, pour :

- les congés maternité, paternité et adoption ;

- les congés pour invalidité temporaire imputable au service, dans le cas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les congés bonifiés ;
- les autorisations spéciales d'absences ;
- les congés annuels ;
- les RTT ;
- les absences pour formation ;
- les absences liées à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR.

Article 5 : Primes et indemnités cumulables avec l'ISOE

Les primes et indemnités suivantes restent cumulables avec l'ISOE :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les indemnités d'astreinte ;
- les indemnités d'intervention ;
- les indemnités de permanence ;
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élection ;
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié ;
- les indemnités pour travaux intensifs de nuit majorés ;
- l'indemnité de panier ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat dont la GIPA ;
- les avantages de rémunération collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 6 : Dispositions finales

La modification de l'ISOE a vocation à prendre effet au versement de la paye du mois de janvier 2025.

Le Comité Social Territorial (CST) réuni le 29 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- réviser le versement de l'ISOE dans les modalités correspondantes à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- de réviser le versement de l'ISOE dans les modalités correspondantes à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

Suffrages exprimés	34	
Vote(s) Pour	34	Hélène GEOFFROY , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOUM , Matthieu FISCHER , Muriel LECERF , Philippe MOINE , Myriam MOSTEFAOUI , Antoinette ATTO , Régis DUVERT , Nadia LAKEHAL , Michel ROCHER , Josette PRALY , Patrice GUILLERMIN-DUMAS , Nassima KAOUAH , Pierre DUSSURGEY , Fatma FARTAS , Yvette JANIN , Joëlle GIANNETTI , Liliane GILET-BADIOU , Eric BAGES-LIMOGES , Véronique STAGNOLI , Dehbia DJERBIB , Charazède GAHROURI , Christine JACOB , Harun ARAZ , Abdoulaye SOW , Frédéric KIZILDAG , Mustapha USTA , Richard MARION , Christine BERTIN , Monique MARTINEZ , Karim BALIT , Soufia MAAROUK , Thierry ELIEN
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le mercredi 18 décembre 2024.



La secrétaire de séance

Fatma FARTAS